

Règlement de participation « V and B Paye ta soirée »

Règlement du jeu sans obligation d'achat organisé du 04/12 du 24/12.

Article 1 : ORGANISATION

La société V AND B CONCEPT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 60.000,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro B 442 161 147, dont le siège social est situé 2 rue de la Roberderie, Zone Industrielle de Bellitourne à AZE (53200), organise, avec la participation de l'agence de production AXOLOTL, du 4 décembre 2019 au 24 décembre 2019 à minuit (heure métropolitaine), un jeu sans obligation d'achat dénommé « V and B paye ta soirée », donnant lieu à l'organisation d'une soirée de rêve (pour un proche) après sélection du gagnant. Le présent règlement définit les règles juridiques applicables à ce jeu.

Article 2 : PARTICIPATION

Ce jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, à l'exception des dirigeants et salariés de la société organisatrice, de ceux des sociétés du groupe V AND B, et de ceux des magasins participants, de leur parents et alliés jusqu'au 2^{ème} degré, ainsi que, plus généralement, de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la conception, à l'organisation, à la réalisation et/ou à la gestion du jeu, ainsi que les membres de leur famille respective jusqu'au second degré inclus.

Article 3 : MODALITES DE PARTICIPATION

Pour participer au jeu, il suffit de compléter le formulaire de la page : www.VandB.fr/oh-oh-oh. Tout formulaire ne comportant pas les mentions obligatoires à peine de nullité ne pourra être validé. Le nombre de participation d'un même participant n'est pas restreint.

Article 4 : DOTATION

Le présent jeu est doté de l'unique lot ci-dessous désigné :
- L'organisation d'une soirée par le V and B, au départ d'un V and B, avec au maximum 20 personnes.

Ne sont pas compris : les frais du gagnant et de ses proches relatifs à leurs acheminements A/R entre leurs domicile et le V and B, les frais administratifs de toutes sortes et de toutes natures nécessaires à l'utilisation du prix offert, les frais et faux-frais personnels avant, pendant et après la soirée, les dépenses personnelles pendant la soirée, et boissons hors ceux compris dans la récompense.

Le lot ne pourra être attribué sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement. La cession ou l'échange des lots est interdit. Néanmoins, si le gagnant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de son lot, il a la possibilité, avec l'accord exprès de l'organisateur, dans les conditions et délais convenus avec lui ou imposés par le contrat de voyage, de céder gratuitement son lot à une personne de son choix. A défaut, l'organisateur se réserve d'annuler le gain.

En aucun cas, il ne pourra être exigé de l'organisateur du présent jeu une quelconque participation financière, pour quelque raison que ce soit. Il ne pourra être recherché la responsabilité de l'organisateur du jeu en cas de dommage ou litige ayant trait au lot offert.

Ce lot pourra être remplacé par l'organisateur avant la date de la sélection du gagnant, à charge qu'il le soit par un lot de valeur équivalente.

Les photographies ou autres illustrations paraissant sur tout support de présentation ou d'annonce du jeu n'ont pas de valeur contractuelle quant au lot finalement attribué.

Article 5 : DESIGNATION DU GAGNANT

La désignation du gagnant se fera au plus tard le 6 janvier 2020. Il s'effectuera par un jury interne, sur la base de tous les participants ayant validé leur formulaire de participation à partir de la date de départ du jeu et jusqu'au 24 décembre minuit (heures, minutes et secondes du serveur du jeu).

Article 6 : REMISE DES LOTS

Le gagnant sera prévenu personnellement par courriel ou par téléphone. A cette occasion, il définira avec l'organisateur les modalités de la soirée pour le proche bénéficiaire, dans le mois qui suit cette notification. A défaut, son gain sera définitivement perdu, sans aucun recours contre l'organisateur, qui procédera à un nouveau tirage au sort pour attribuer le lot non validé.

Article 7 : RESPONSABILITE DU PARTICIPANT

Les participants s'engagent à fournir tout justificatif de leur identité et de leur adresse, à première demande de l'organisateur. A défaut, leur bulletin de participation pourra être exclu du tirage au sort, ou, si le gain a déjà été offert après tirage au sort, ce dernier pourra être annulé et le lot soumis à restitution.

Toute fausse déclaration, toute tentative de fraude ou de tricherie, toute fraude ou tricherie, et plus généralement toute manœuvre ou tentative de manœuvre ayant pour objet de détourner le présent règlement, ou de dénaturer le principe même du jeu, entraînera l'exclusion immédiate du bulletin de participation de son auteur, ou l'annulation du gain auquel il a donné lieu, et sa restitution, sans préjudice de toute poursuite judiciaire, civile et pénale.

Article 8 : RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE – PROLONGATION – ANNEXES

Le prix offert ne peut donner lieu, de la part du gagnant, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en argent, même partiellement, ni à son remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cadre de la garantie des biens qui en bénéficient.

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable pour le cas où il n'aurait pu contacter le gagnant en raison de coordonnées fausses ou erronées mentionnées sur son formulaire de participation.

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit, survenu ou subi par un participant à l'occasion de sa participation au jeu, ou à l'occasion de l'usage du lot gagné.

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable si, par suite d'un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, l'opération devait être modifiée, écourtée, reportée, suspendue ou annulée. En ces hypothèses, les participants et le gagnant ne pourront en aucun cas réclamer un quelconque dédommagement.

L'organisateur se réserve le droit de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée.

Des additifs, ou, en cas de force majeure, des modifications à ce règlement peuvent éventuellement intervenir pendant le jeu. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement et déposés en l'étude de l'officier ministériel dépositaire du présent règlement.

Article 9 : CONTRAINTES PARTICULIERES LIEES AU RESEAU INTERNET POUVANT AFFECTER L'INSCRIPTION / LA PARTICIPATION AU JEU

Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé.

L'organisateur ne saurait donc être tenu pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au jeu.

L'organisateur mettra tout en oeuvre pour permettre l'accès au site du jeu. Pour autant, il ne saurait être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnement du réseau Internet indépendant de sa volonté.

Article 10 : DROIT A L'IMAGE DES GAGNANTS

Le gagnant autorise l'organisateur à utiliser, à titre publicitaire, son nom, prénom, adresse, photographies, voix et image, dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, sans que cela leur confère un quelconque droit ou avantage, et notamment à rémunération, autre que l'attribution de leur lot.

Article 11 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les renseignements fournis par les participants pourront être utilisés dans le cadre d'un traitement informatique. Dans ce cas, il est rappelé que conformément à la loi, les participants bénéficient auprès de l'organisateur du jeu, d'un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant.

Les participants pourront demander à ne pas figurer ou à être retirés du fichier à tout moment, ils bénéficieront d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des données les concernant sur simple en complétant le formulaire [accessible ici](#), conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée par le loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005.

Par conséquent, les participants pourront exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées les informations les concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

Les données collectées sur les personnes parrainées ne seront pas conservées au-delà de la période de jeu, à l'exception de celles des personnes qui auront validé une participation au jeu.

Article 12 : REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE CONNEXION ET D'AFFRANCHISSEMENT

Considérant que l'accès à internet est aujourd'hui généralisé, et que la quasi-totalité des offres des fournisseurs d'accès sont des offres forfaitaires, les connexions au site de l'organisateur pour prendre connaissance du présent règlement ne seront pas remboursées.

Pour les mêmes raisons, l'envoi d'une demande de règlement par courrier ne pourra s'effectuer que sur justification du demandeur qu'il ne dispose pas d'un accès internet. Dans cette hypothèse, les frais d'affranchissement engagés pour l'envoi d'une demande de règlement seront remboursés sur simple demande écrite sur papier libre, comportant les nom, prénom et adresse complète du demandeur, envoyée à l'adresse du siège de l'organisateur dans un délai de quinze jours francs à compter de la fin de l'opération, le cachet de la poste faisant foi. Ces frais d'affranchissement seront remboursés en nature sous la forme d'un timbre poste au tarif ECOPLI en vigueur au moment de la demande.

Aucune demande de remboursement de timbre ne pourra être honorée si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies, et notamment dans le cas d'une demande par téléphone ou par courriel. Les demandes de remboursement seront honorées dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la demande par l'organisateur. Le remboursement est limité à un seul par foyer (même nom, même adresse).

Article 13 : CONTESTATIONS – LITIGES

Toute contestation ou réclamation relative à ce jeu devra être adressée par écrit à l'adresse du siège de l'organisateur dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de l'opération, le cachet de la poste faisant foi, sous peine d'irrecevabilité. La lettre de contestation ou de réclamation devra indiquer la date précise de participation au jeu, les coordonnées complètes du réclamant, et le motif exact de la contestation.

Les parties s'efforceront de régler leur litige à l'amiable dans un délai de deux mois de la date de la réclamation. A défaut d'accord à l'issue de ce délai, seuls les tribunaux du ressort du Tribunal de Grande Instance de Laval (Mayenne) seront compétents.

Article 14 : ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le fait de participer à cette opération implique l'acceptation pure et simple du présent règlement régissant ce jeu. En participant, les joueurs certifient satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour jouer, et s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement, ainsi que la réglementation applicable aux jeux promotionnels.

Article 15 : DEPOT ET CONSULTATION DU REGLEMENT DU JEU

Le présent règlement est consultable en ligne, à l'adresse www.vandb.fr .
FAIT A CHATEAU-GONTIER, le 1^{er} décembre deux mille dix neuf.